Lextenso

L'ESSENTIEL

DROITS AFRICAINS DES AFFAIRES

N° 10 • NOVEMBRE 2026

A LA UNE

DAA204a4

Rabat d'arrêt devant la CCJA : pas de recours sans texte

• *CCJA, ass. plén., 30 avr. 2026, n° 077/2026*

Le règlement de procédure ne prévoyant pas le rabat d'arrêt, la CCJA déclare irrecevable la requête d'une banque qui lui reprochait d'avoir négligé une pièce déterminante.

Une erreur alléguée, même décisive, ne suffit pas à ouvrir une voie de recours. L'assemblée plénière le rappelle à une banque condamnée au paiement des causes d'une saisie-attribution et de dommages-intérêts, qui sollicitait le rabat de l'arrêt prononcé à son encontre.

À l'origine, une saisie pratiquée le 10 avril 2018 sur les avoirs du centre commercial AFRICOF, entre les mains de quinze établissements bancaires. Ecobank Guinée ayant refusé de faire sa déclaration à l'huissier, la saisissante l'avait assignée en paiement. Après cassation et évocation, la CCJA l'avait condamnée, par arrêt n° 249/2025 du 2 octobre 2025, à payer notamment 2 307 760 dollars américains au titre des causes de la saisie et 200 millions de francs guinéens de dommages-intérêts.

La banque soutenait qu'une pièce établissait la cessation de toute relation d'affaires avec le débiteur dès le 22 août 2014. Sa non-prise en compte constituerait une erreur procédurale ayant déterminé la condamnation. L'argument touchait à la qualité même de tiers saisi. La Cour lui oppose cependant une irrecevabilité : son règlement de procédure ne prévoit pas le rabat d'arrêt.

La solution mérite d'être précisément délimitée. La Cour ne se prononce ni sur la force probante de la pièce ni sur les conséquences de la clôture alléguée du compte. Elle ne tranche pas davantage la question de savoir si l'omission dénoncée constitue une erreur de procédure. Elle s'arrête en amont : le recours utilisé n'est pas organisé par le texte applicable. L'arrêt de 2026 ne constitue donc pas une nouvelle validation au fond de la condamnation de 2025.

Cette rigueur sert la stabilité des décisions. La seule invocation d'une erreur imputée au juge ne saurait permettre de rouvrir indéfiniment le procès. Encore faut-il inscrire la demande dans un mécanisme procédural reconnu et en satisfaire les conditions.

La motivation laisse néanmoins une difficulté entière. Une pièce prétendument négligée peut révéler une irrégularité procédurale, une insuffisance de motivation ou un désaccord sur l'appréciation des preuves. Ces situations appellent des qualifications distinctes. En se bornant à constater l'absence de rabat dans son règlement, l'assemblée plénière ferme la voie sans éclairer cette frontière. Une motivation plus développée aurait mieux distingué la correction d'une erreur de la remise en cause de la chose jugée.

Il faut également se garder d'adopter l'argument de la défenderesse selon lequel la clôture du compte n'aurait été invoquée que devant la CCJA : la Cour le rapporte, mais n'en fait pas le fondement de sa décision. L'arrêt ne permet donc aucune conclusion générale sur la recevabilité de cette preuve.

Pour le praticien, l'avertissement est double : contester en temps utile la qualité de tiers saisi, avec les pièces nécessaires ; identifier exactement la voie permettant de critiquer l'arrêt rendu. La gravité du grief ne crée pas le recours.

***Mamadou Ismaila Konaté**, avocat aux barreaux du Mali et de Paris, arbitre international, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Mali*

SOMMAIRE

OHADA

- Le refus de payer du tiers saisi relève du titre exécutoire 2
- Application de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage malgré le choix des parties de recourir à l'arbitrage institutionnel de la CCJA 2
- L'établissement de l'existence juridique d'une société commerciale par l'extrait du registre du commerce 3
- Est nulle la mesure d'exécution pratiquée sans titre exécutoire 3
- Seul le juge du contentieux de l'exécution est compétent pour statuer éventuellement sur une demande de sursis à exécution 4
- L'appel formé contre un jugement d'adjudication n'a pas d'effet suspensif 4

DROITS NATIONAUX

- Côte d'Ivoire : nouvelles règles de passation des conventions électriques 5
- Cameroun : classification par catégorie des entreprises publiques 5
- Cameroun : classification par catégorie des établissements publics 6
- RDC : un régime juridique commun pour le contenu local 6
- République centrafricaine : une nouvelle instance pour une meilleure traçabilité dans les transactions sur les substances minérales 7
- République centrafricaine : une nouvelle police pour une protection minière renforcée 7



Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi
Responsable de rédaction : Angélique Farache
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Étienne Nsie

KIOSQUE Lextenso
Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans